
COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5 – Avis de l'autorité environnementale et examen des personnes publiques associées



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
2	NOTE DE REPONSE DE LA COMMUNE à L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
3	PROCES VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité dans le cadre
d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bourg d'Oisans (38)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1170

Avis délibéré le 23 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 juin 2022 que l'avis sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU de la commune de Bourg d'Oisans (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 23 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 juin 2022 et a produit une contribution le 8 juillet 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 13 juin 2022 et a produit une contribution le 18 juillet 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU élaborée par la commune de Bourg d'Oisans (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU.

Le projet consiste à créer une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) de 4,1 hectares aux lieux-dits Pont Escoffier, Madelay et Les Ors, en surplomb du Vénéon, à proximité d'une carrière France Dénéigement, desservie par la RD 530 qui mène en Matheysine.

La modification du PLU crée une zone Ni dédiée à cette installation au sein de la zone N existante, dans un milieu boisé riche en avifaune, entouré de réservoirs de biodiversité.

Ses recommandations sont les suivantes :

L'Autorité environnementale recommande de considérer le périmètre global du projet comprenant le projet d'Isdi et la voie d'accès dédiée, et de compléter le dossier en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du choix de ce site en cas d'avalanches ou de glissement de terrain.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations économiques et d'accessibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du choix du site, à proximité de la carrière, sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet, du PLU

La commune de Bourg d'Oisans, en Isère, compte une population de près de 3 300 habitants en 2019, en augmentation mais vieillissante, sur un territoire de 5 570 hectares s'étirant sur 22 kilomètres et s'étagant entre 709 mètres dans la vallée de la Romanche et 3 126 mètres au Pic Clapier du Peyron. Elle est traversée par la route RD 1091 menant de Grenoble à Briançon par le col du Lautaret.

La commune de Bourg d'Oisans a approuvé son PLU le 7 février 2018, et mis en œuvre une modification simplifiée le 16 décembre 2020 portant sur des mises à jour et des rectifications d'er-

reurs matérielles. Elle appartient à la communauté de communes de l'Oisans et à l'aire d'adhésion du parc national des Écrins, mais n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

La déclaration de projet a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 16 décembre 2021. Le projet emportant mise en compatibilité du PLU est une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) d'une capacité de 290 000 mètres cubes desservie depuis la RD 530 (vers la Ma-theysine) par une liaison à créer, sur un site de 4,17 hectares dans une zone d'éboulis en bas de Pied Montet (2 339 mètres), à proximité de carrières existantes et en surplomb du lit du Vénéon ; cette zone est classée N au PLU opposable ce qui ne permet pas la réalisation du projet.

Aucun élément ne figure dans le dossier concernant la voie d'accès à créer.

L'Autorité environnementale recommande de considérer le périmètre global du projet comprenant le projet d'Isdi et la voie d'accès dédiée, et de compléter le dossier en conséquence.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du PLU

Ce projet répond à une absence d'installation de ce type dans la vallée de la Romanche, qui oblige à transporter les déchets inertes (de l'ordre de 93 000 à 97 000 tonnes par an entre 2005 et 2010) hors de l'intercommunalité, au prix de pollutions et nuisances, et au détriment de l'activité économique de la vallée. L'intérêt général est démontré.

La mise en compatibilité du PLU décline l'emprise prévue pour l'Isdi de la zone N et la reclasse en zone Ni, dédiée à cette seule installation. Le site du projet est une zone de boisement mixte qui représente 0,4 % de la surface boisée du territoire communal.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est modifié, ainsi que le règlement graphique et le règlement écrit. L'évaluation environnementale correspond à une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU qui figure actuellement dans le rapport de présentation du PLU. Le PADD étant modifié, une évaluation environnementale est requise conformément à l'article R 104-11 I b du Code de l'urbanisme.

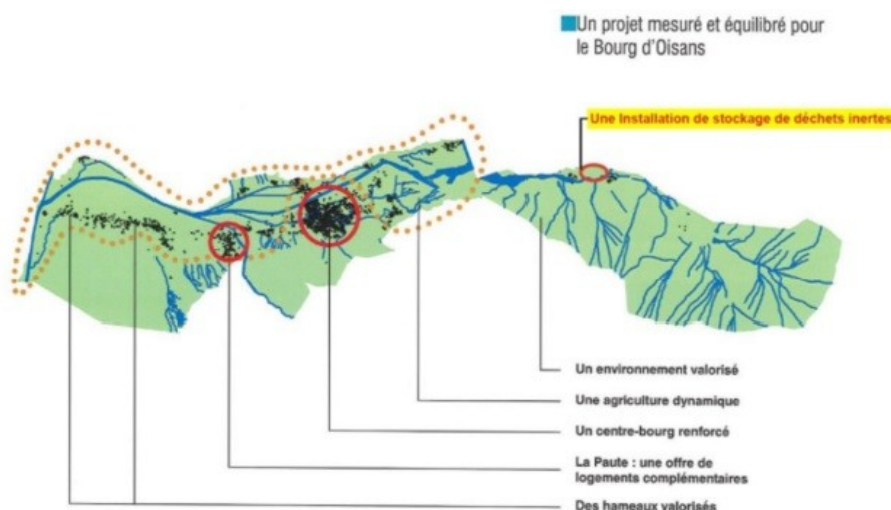


Figure 1: Cartographie du PADD - projet de mise en compatibilité du PLU

Le site est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, proche du Vénéon « espace perméable aquatique » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Il est entouré de réservoirs de biodiversité.

La commune est également concernée par quatre sites Natura 2000 : le site est hors du périmètre Natura 2000 Massif de la Muzelle, mais à proximité.

- zone spéciale de conservation (ZSC) « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » sur 3 473 hectares, pour 26 habitats ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif de la Muzelle », sur 16 896 hectares pour 31 habitats ;
- zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » sur 4 814 hectares pour 18 habitats ;
- zone de protection spéciale (ZPS) « les Écrins » sur 91 945 hectares pour 173 espèces dont 98 nicheurs.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels avec des Znieff I et II, une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO du parc national des Écrins), des zones humides ;
- les risques naturels ;
- les pollutions et nuisances liées à la circulation et à l'exploitation de la plateforme, la qualité de l'air étant dégradée dans la vallée ;
- la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental actualise l'évaluation environnementale du PLU et la complète en détaillant les caractéristiques du site de projet. Il est basé sur la bibliographie et sur des visites de terrain effectuées entre mars 2017 et janvier 2018.

Il ne donne aucune indication sur les politiques de recyclage/valorisation des déchets susceptibles de modifier les volumes à stocker ni sur les synergies potentielles avec les carrières des entreprises France Déneigement et de Sovemat ;

Il ne prévoit pas de mesures d'évitement. Les mesures de réduction portent sur la mise en œuvre du projet. Deux mesures de compensation sont plus ou moins liées au déclassement de la zone N.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le territoire n'étant pas couvert par un Scot, il doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). L'évaluation environnementale se borne à mentionner les objectifs généraux OS 5 (« interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ») et OS 9 (« préparer les territoires aux grandes mutations de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions démographiques et sociétales »). Elle ne fait pas état du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui en est un volet, ni des politiques et actions qu'il prévoit (stabilisation des volumes, réutilisation sur site, recyclage et valorisation, etc.).

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Les milieux sont étudiés sur un périmètre dit « zone d'étude » un peu plus large que le périmètre de projet. Pour chacun, il est indiqué si le projet est concerné ou pas. Aucune plante protégée ou menacée n'a été observée dans la zone. En revanche, 30 espèces d'avifaune sont observées, dont 25 protégées au niveau national, une d'intérêt communautaire (Pic noir) et deux menacées sur liste rouge de l'Isère (Bouvreuil pivoine et Roitelet huppé, probablement nicheurs) ; 8 espèces de chiroptères (protégées) dans la zone d'étude, qui contient peu d'arbres à cavité donc peu de gîtes potentiels. Aucune espèce patrimoniale non protégée n'a été observée.

L'Isdi, en surplomb du Vénéon, est hors des périmètres de risques d'inondation, le secteur est classé en aléa faible pour les glissements de terrain sur la majorité du périmètre : il n'est pas fait mention des conséquences d'un glissement de terrain affectant la plateforme de stockage sur le Vénéon.

Le site de projet est classé en zone rouge avalanche pour une partie de la parcelle 306 (lieu-dit Les Ors, 7 080 m²) : il est prévu qu'il n'y aura aucune construction sur le site.

Aucune indication n'est donnée sur la voie de liaison entre la RD 530 et la plateforme.

Les pollutions et nuisances de circulation découlent d'une part du trafic de poids lourds prévu sur la RD 530, soit 10 véhicules/jour supplémentaires, le trafic actuel étant de 900v/j, d'autre part des manœuvres d'engins sur la plateforme. Les nuisances sonores pour l'avifaune ne sont pas abordées autrement qu'en indiquant les heures d'ouverture de l'installation, qui semblent peu cohérentes : de 7.00 à 19.00 les jours ouvrables et uniquement quand il fait jour. Les effets cumulés avec l'exploitation de la carrière proche (fragmentation des espaces, dérangements et nuisances sonores) ne sont pas traités.

La remise en état du site à l'issue de l'exploitation est prévue sans indication d'échéance. Les exploitations conjointes de la carrière voisine et de l'Isdi auraient pu donner lieu à des synergies qui ne sont pas mentionnées, ni comme opportunité, ni comme impossibilité.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont relatives au projet et non à la modification du PLU.

Il n'y a pas de mesure d'évitement, aucun site alternatif n'ayant été étudié. Les deux mesures de réduction sont un protocole détaillé d'abattage et de déplacement d'arbres et des prescriptions de période de chantier.

Quatre mesures de compensation sont détaillées (nature, modalités concrètes et coûts, période de mise en œuvre, suivi) :

- mise en place de gîtes et nichoirs ;
- conservation et gestion de boisements d'intérêt au moins équivalent au lieu-dit « La Fontenelle » (22,2 hectares dont 40 % en pessières) sur la commune nouvelle des Deux-Alpes à environ quatre kilomètres à vol d'oiseau du site de projet ;
- veille et gestion contre les plantes envahissantes avec campagnes d'éradication ;
- reboisement de trois hectares de talus avec des espèces indigènes pour la remise en état du site.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du choix de ce site en cas d'avalanches ou de glissement de terrain.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Aucune solution alternative n'est présentée. Il n'est pas fait état d'hypothèses écartées. Le choix du site repose sur quatre critères, capacité du site, proximité de la carrière de l'entreprise, proximité des chantiers de l'entreprise, accès facile depuis la vallée de la Romanche, soit aucun critère environnemental.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations économiques et d'accessibilité.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi porte sur les impacts faune-flore du projet et sur l'efficacité des mesures de compensation, avec accompagnement scientifique et non sur la modification du PLU :

- suivis écologiques périodiques à partir d'un état de référence s'achevant 5 ans après le réaménagement du site,
- suivi des mesures compensatoires, de l'avifaune dont les oiseaux nicheurs, de l'écureuil roux,
- suivi des plantes envahissantes par cartographie estivale annuelle,
- suivi de la flore après reboisement de remise en état du site.

La fragmentation accrue de la zone N actuelle et les impacts cumulés avec ceux de la carrière ne sont pas traités.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

L'évaluation environnementale portant essentiellement sur le projet, elle ne traite pas de la prise en compte de l'environnement par la modification du PLU, dès lors qu'aucun site alternatif n'est étudié.

La modification du PADD mentionne l'Isdi dans l'objectif 2 : « Faciliter le développement d'activités économiques complémentaires et adaptées au contexte communal » et cartographie l'Isdi.

Le règlement graphique cartographie une zone Ni de 4,1 hectares.

Le règlement crée une « zone Ni dédiée à l'installation de déchets de chantier », complète les interdictions en zone N et décrit les installations autorisées en zone Ni ((installations classées sou-

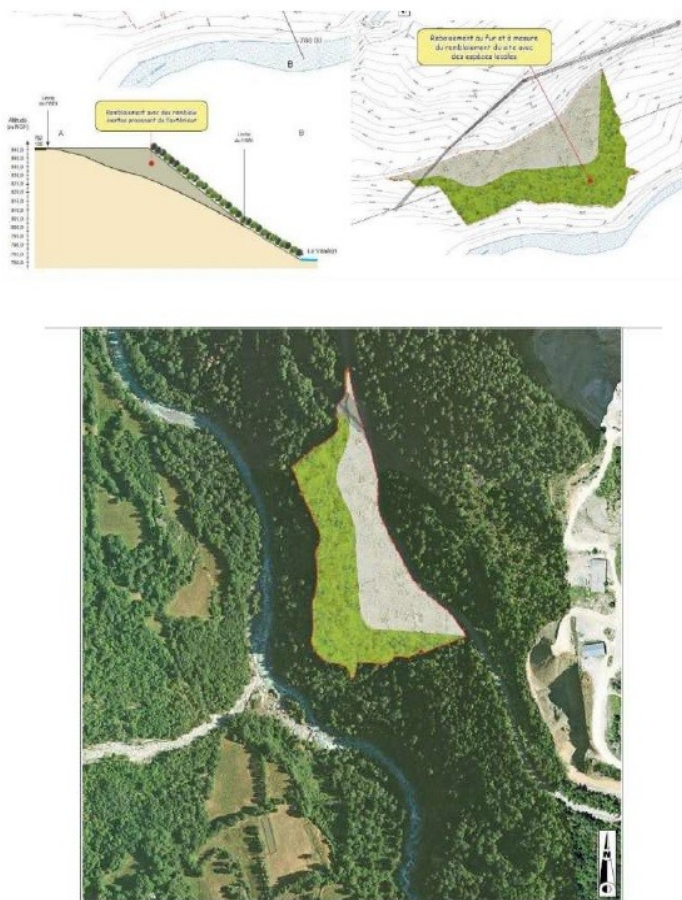


Figure 2: Plan d'insertion paysagère du projet

prises à autorisation en lien avec les installations de stockage de déchets inertes, exhaussements ou affouillements des sols, dépôts de déchets, installations de stockage de déchets inertes).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du choix du site, à proximité de la carrière, sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent.

NOTE DE REPONSE à L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



CONTEXTE, PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET, DU PLU ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

REMARQUE N°1

L'Autorité environnementale recommande de considérer le périmètre global du projet comprenant le projet d'Isdi et la voie d'accès dédiée, et de compléter le dossier en conséquence.

Réponse :

L'accès pressenti à l'ISDI jouxte la RD 530. Sur ce point la commune a rencontré le département précédemment à l'examen conjoint afin d'explicitier les éléments techniques de l'accès à l'ISDI. Il s'agit d'une bretelle de sortie / entrée dont l'implantation foncière est située dans la zone d'étude présentée au dossier. La voie d'accès est donc déjà intégrée dans l'espace d'analyse étudié au dossier. Les premiers déblais permettront de créer une plateforme devant servir de voie d'accès et de voie de retournement.

ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

REMARQUE N°2

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du choix de ce site en cas d'avalanches ou de glissement de terrain.

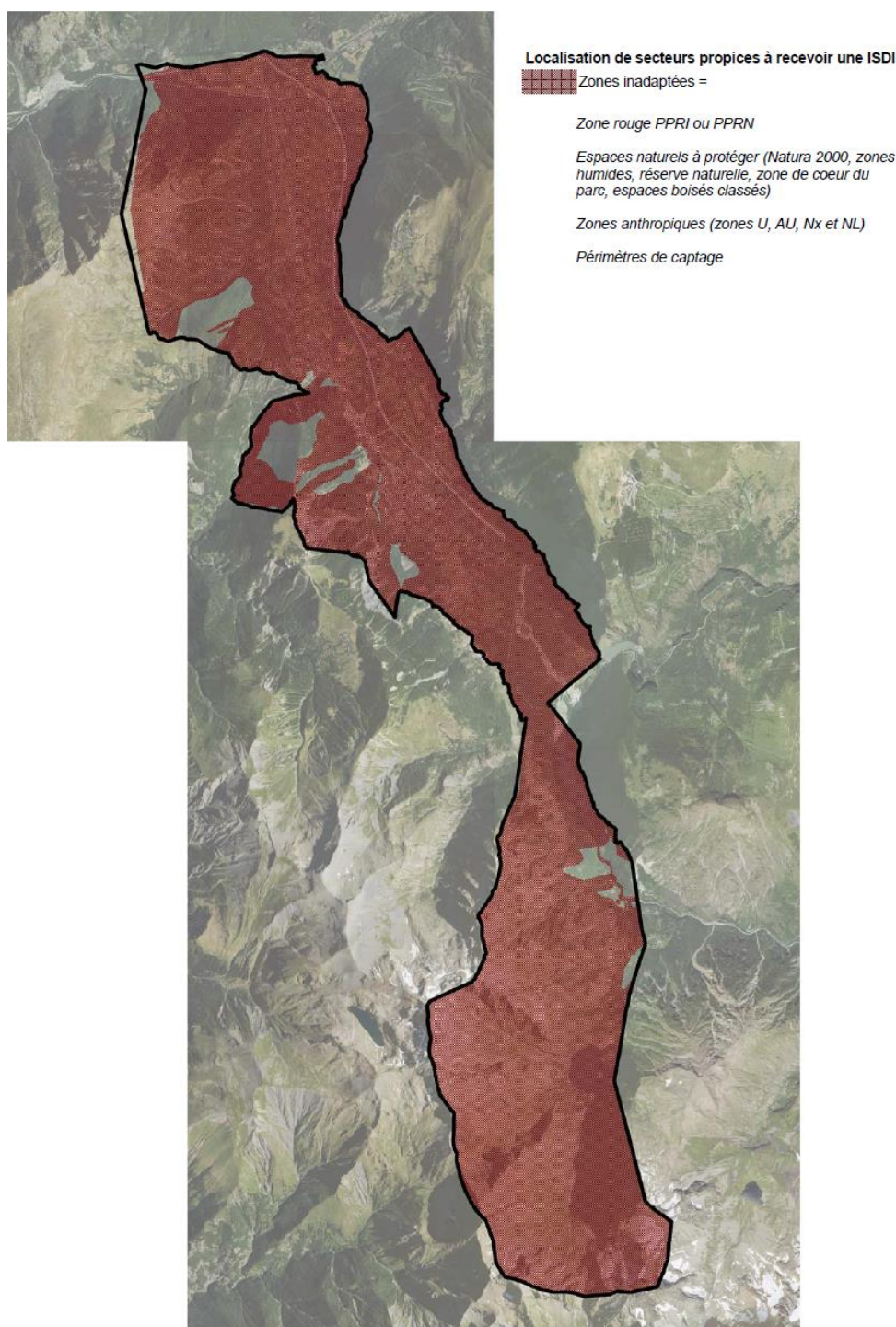
Réponse :

La question des risques naturels a également été évoquée lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées, durant lequel il a été demandé que les aléas résultant des nouvelles cartes établies dans le cadre du nouveau PPRN en cours d'élaboration soient retranscrits en risques sur la zone Ni créée. Il s'agit d'un nouveau zonage risques. Néanmoins pour répondre directement à l'Autorité Environnementale, la mise en compatibilité du PLU elle-même n'a pas d'incidences sur les risques naturels puisque les règles applicables à ceux-ci restent inchangées. La question de l'Autorité Environnementale porte sur les incidences du projet en lui-même, et non sur celles de la mise en compatibilité du PLU, seule objet de l'évaluation environnementale menée ici. Ceci n'est donc pas du ressort de la présente procédure.

REMARQUE N°3

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et pas seulement au regard de considérations économiques et d'accessibilité.

Réponse : L'analyse croisée du zonage sur les zones protégées pour raison écologique et les zones rouges des PPRN/PPRI dégage très peu d'espaces exploitables hors zones urbanisées. Cela démontre d'ores et déjà le faible panel de choix d'implantation à disposition de la commune ; et porte en soi l'intérêt environnemental du site choisi conformément aux enjeux identifiés sur le territoire communal. Cela, cumulé aux considérations économiques et techniques, démontre l'intérêt de l'emplacement choisi eu égard aux zonages et prescriptions d'urbanisme présents au PLU. C'est à partir de cette base d'analyse que le rapport de présentation sera complété en réponse à la demande de la MRAE.



Carte 1 : identification des secteurs susceptibles de recevoir une ISDI après extraction des zones inadaptées (risques naturels, espaces naturels, captages, zones urbanisées ou vouées à d'autres destinations)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BOURG D'OISANS

Pièce E : Avis de l'autorité environnementale et examen des PPA

REMARQUE N°4

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets du choix du site, à proximité de la carrière, sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent.

Réponse : il semble que l'Autorité Environnementale fasse référence aux effets cumulés sur la biodiversité de l'insertion au PLU de la zone dédiée au projet d'ISDI et de la zone Nx dédiée à la carrière à proximité (et de son projet d'extension). Une analyse des effets cumulés de ces deux secteurs sur la trame verte et bleue est réalisée p 145 (avant enquête publique) du rapport de présentation « 4.11 les effets notables globaux probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les espaces naturels et les corridors ». Il est conclu que la perméabilité du réservoir de biodiversité concerné n'est pas empêchée, l'impact principal étant une enclave dans ce réservoir, mais sans l'étanchéiser.

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU, au règlement de la zone N, vient interdire les installations classées et les installations de stockage de déchets inertes en zone N, pour ne les autoriser qu'en zone Ni. Cela vient réduire le potentiel d'espaces soumis à ce type d'installation. Par ailleurs, cela signifie que la zone Ni vient autoriser des destinations qui étaient déjà autorisées en zone N, zonage initial du PLU. Par conséquent, la modification de ce zonage et du règlement correspondant ne crée aucun impact supplémentaire sur la zone Ni, mais vient a contrario diminuer les impacts potentiels en zone N.

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

20 SEPTEMBRE 2022 A 14H

Présents

Etat - Direction Départementale des territoires (DDT) : Mme COTTET DUMOULIN

Communauté de communes de l'Oisans (CCO): M. MALTERRE

Commune de Bourg d'Oisans :

- M. le Maire : M. VERNEY
- Adjoint : M. GOFFMAN
- Service urbanisme : Mme BELLE
- Directeur général des services (DGS) : M. ESTABLE

ALPICITE : Mme HUBAUD, Mme SCRIBOT

Annexe : avis de la direction départementale des territoires.

La société Alpicité introduit la réunion en présentant brièvement la synthèse du dossier et propose d'ouvrir les débats.

Monsieur le Maire de Bourg d'Oisans rappelle **l'intérêt particulier ce projet pour la commune**. Il expose notamment que la commune doit évacuer des matériaux du cours d'eau « le Saint Antoine » (15 000 à 20 000 m³) à la demande du RTM. La commune est donc particulièrement intéressée par cette installation qui lui notamment offrirait une voie de sortie sur son territoire pour les matériaux récoltés. Sur le territoire plus large du canton, et concernant les travaux, il vient confirmer le véritable intérêt à cette installation pour éviter les nuisances et les émissions de GES.

La DDT présente à son tour l'avis de l'Etat, favorable avec 2 réserves :

- Le dossier est globalement bien fait. Il reprend pour l'évaluation environnementale des éléments d'une étude d'impact du projet lui-même. Les critères de localisation du projet à savoir emprise suffisante, proximité avec la carrière existante de France Déneigement, localisation dans la vallée de la Romanche, semblent ne pas répondre entièrement au code de l'urbanisme qui demande de préciser les critères de choix de la localisation du projet au plan environnemental mais également de justifier le projet en lui-même au vu des projets existants en terme d'aménagement/développement sur le territoire, mais également dans les 20 prochaines années. Il serait opportun d'explicitier davantage les besoins existants en matière de stockage, en particulier eu égard **aux sites et installations existants sur le territoire** : carrière d'Auris, carrière Livet et Gavet notamment. Il s'agirait par exemple d'utiliser ces sites « creusés » pour les remblayer avec les matériaux prévus en stockage sur l'ISDI en projet. Plus précisément et pour rappel, des possibilités de stockage définitif en ISDI ou de remblaiement en carrière dans le secteur de Bourg d'Oisans existent : ISDI Myfado autorisée à Livet-et-Gavet ; deux carrières France Déneigement à Livet et Gavet qui accueillent du remblai et des inertes (L'Infernet et L'Hermetta) ; des projets d'extension/renouvellement des carrières France

Déneigement et CMSE à Bourg d'Oisans qui devraient pouvoir accueillir des inertes ; carrière du Peuye à Venosc (accueil de matériaux en remblaiement). Pour rappel, le projet d'ISDI fera l'objet d'une demande d'autorisation ICPE; le dossier ICPE devra également développer la justification du projet.

La CCO intervient pour apporter des éléments d'information concernant les différentes carrières du territoire. Pour ce qui concerne la carrière d'Auris, cette opportunité n'existe pas puisqu'il s'agit d'un site ne se résumant pas à une carrière classique mais plutôt un site de transformation des matériaux. Pour ce qui concerne la carrière de Bourg d'Oisans / Les Deux-Alpes (ancienne commune de Venosc), la zone sur les Deux Alpes est interdite d'exploitation et celle de Bourg d'Oisans n'est plus en exploitation (le projet d'extension de la carrière a été bloqué suite à un recours des associations environnementales). Enfin, à Livet et Gavet, il existe bien une carrière en exploitation mais dont la fin est programmée.

Le dossier complètera les justifications sur ce plan avec l'aide du porteur de projet.

La CCO rebondit également sur le sujet du plan régional des déchets évoqué dans la discussion comme un élément non abordé dans le dossier. Elle indique qu'elle a réalisé plusieurs études pour envisager les sites potentiels pouvant recevoir ce type d'installation de stockage des déchets. Le plan départemental évoqué dans le dossier (2004) est transféré au niveau régional et c'est aujourd'hui le plan régional de gestion des déchets qui permet de justifier les besoins à l'échelle de l'intercommunale. La DDT remarque en effet qu'il est fait référence à un document ancien qu'est le document du schéma départemental des carrières de l'Isère, approuvé en mai 2004. Il doit faire référence au SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes et son Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP (PGDDBTP).

Ce document sera repris dans le dossier afin de l'abonder avec des données plus récentes.

→ La carte d'aléa présentée au dossier doit être mise à jour car les cartes d'aléas sur le territoire de la commune ont été renouvelées dans le cadre de la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels, actuellement en enquête publique.

La commune de Bourg d'Oisans demande si ces nouvelles cartes des aléas ont été communiquées à la commune dans le cadre du Porter à Connaissance et si de manière plus générale elles sont d'accès libre. La DDT indique que la commune et la CCO ont été consultées, dans le cadre de la procédure PPR, sur le projet de PPRN par courrier du préfet du 22 décembre 2021 (consultation des personnes et organismes associés POA). Deux délibérations ont été émises, respectivement le 9 février 2022 et le 03 mars 2022 avec avis favorable sur le projet de PPRN. La commune détient donc les éléments de connaissance en matière d'aléa.

La DDT demande dans ce cas à ce que ces **aléas soient traduits en risques** dans le règlement conformément au protocole de traduction actuellement en vigueur, et ce uniquement sur la zone Ni, objet de la mise en compatibilité du PLU. La société Alpicité interroge sur l'opportunité de cette démarche de traduction partielle de cartes d'aléas, intervenant à mi-chemin entre une autre traduction des aléas sur le reste du territoire de la commune et l'approbation à venir du Plan de Prévention des risques naturels applicable à l'ensemble du territoire.

La demande est confirmée, les cartes d'aléas étant utilisables en ce sens.

Les conditions d'urbanisation du terrain support de l'ISDI doivent en effet être déterminées dans la DP/MEC.

Sur le fond, il apparaît que la zone Ni n'est concernée au règlement graphique du PLU que par des aléas d'avalanche RA sur une section de 2225 m². Toutefois, d'après le projet de PPRn en cours d'élaboration, la zone Ni est exposée pour une grande partie aux aléas faibles de glissements de terrain et sur certains secteurs, aux aléas de glissement de terrain de niveau

moyen et d'avalanche fort et exceptionnel. Au regard du règlement en cours d'élaboration, les constructions sont autorisées en zones bleues (Bg et BaEx) et, dans les zones interdites à la construction (RA et RG) peuvent être autorisés les projets ci-après sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : d-2/ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, les installations et aménagements de production d'hydroélectricité, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

Ainsi sous réserve que le projet respecte les prescriptions émises par le futur PPRN en particulier en zone RG et RA, le projet semble pouvoir être autorisé au titre du futur PPRN.

Sur le plan réglementaire : le dossier de mise en compatibilité devrait modifier le règlement graphique des risques naturels sur le secteur de projet de la zone Ni (encart à réaliser au PLU), sur la base des aléas actualisés au projet de PPRn, afin que les bonnes règles puissent être applicables dès aujourd'hui à la future autorisation ICPE. Les règles figurant dans la DP/MEC pour la zone Ni doivent correspondre à celles figurant dans le projet de PPRN (à l'exclusion des règles ne pouvant figurer que dans un PPR). Une fois approuvées, les règles du PPRN viendront le cas échéant se surajouter aux règles de la DP/MEC si elles ne sont pas les mêmes.

La CCO indique qu'elle **est très favorable à ce projet**.

Alpicité reprend ensuite les différentes remarques inscrites dans l'avis de l'autorité environnementale :

- L'autorité environnementale reproche au dossier de ne pas intégrer dans le périmètre d'analyse l'implantation de la voie d'accès au site pressenti de l'ISDI : M. le Maire répond notamment que l'accès jouxte la RD 530. Il précise sur ce point que la commune a rencontré le département précédemment à l'examen conjoint afin d'explicitier les éléments techniques de l'accès à l'ISDI. Il s'agit d'une bretelle de sortie / entrée dont l'implantation foncière est située dans la zone d'étude présentée au dossier. **La voie d'accès est donc déjà intégrée** dans l'espace d'analyse étudié au dossier. Les premiers déblais permettront de créer une plateforme devant servir de voie d'accès et de voie de retournement.
- L'autorité environnementale souhaiterait une évaluation des impacts en cas d'avalanche ou de glissement de terrain : les participants s'accordent pour dire que ce type d'impact est directement **lié au projet et non à la mise en compatibilité du PLU**, seul objet de l'examen conjoint et de la procédure en cours.
- L'autorité environnementale demande de justifier davantage la **localisation du site de projet au regard des enjeux environnementaux** : des éléments de compléments seront apportés au dossier avant approbation.
- L'autorité environnementale recommande enfin d'évaluer les effets sur les réservoirs de biodiversité qui l'entourent, notamment du fait de sa proximité avec la carrière existante. La DDT émet l'hypothèse que la demande porte en particulier sur **les effets cumulés de la carrière**

et de l'ISDI projetée. Alpicité indique que ces effets cumulés sont déjà présentés au dossier mais envisagera ce qu'il est possible d'approfondir dans le cadre de cette approche.

Suite aux échanges concernant l'avis de l'autorité environnementale, les participants n'ont pas de remarques supplémentaires à apporter.

La réunion prend fin à 15h.

ANNEXES

Avis de l'Etat

Avis de la commune des Deux-Alpes

Avis de la commune de La Garde en Oisans

Avis de l'INAO

Avis de l'Etat

Le projet consiste à créer une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) de 4,1 hectares et d'une capacité de 290 000 m³ aux lieux-dits Pont Escoffier, Madelay et Les Ors, en surplomb du Vénéon, à proximité d'une carrière France Dénégement et desservie par la RD 530.

La mise en compatibilité du PLU a pour objet la création d'une zone Ni dédiée à cette installation au sein de la zone N existante. Le PADD est modifié, ainsi que les règlements graphiques et écrits. Le document présente une évaluation environnementale traitant notamment des thèmes des risques naturels, milieux naturels et paysage. Le dossier est alimenté par une analyse en matière de biodiversité élaborée par Nature Consultant en septembre 2019, réalisée dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation de la carrière d'éboulis voisine (située à proximité au lieu-dit principal « Balme Rousset ») et de son extension sur environ 4ha (dossier en cours, projet porté par le même exploitant).

Le dossier présente les critères qui ont prévalu au choix de la localisation du site de projet :

- un site d'une emprise suffisante pour stocker les déchets inertes ;
- une implantation à proximité des différents chantiers de France Dénégement ;
- une facilité d'accès, dans la vallée de la Romanche et du Vénéon par la RD 530.

D'après l'article R151-3 du CU, le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit « 4° expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Le dossier apparaît devoir être renforcé sur la localisation du projet au regard des enjeux environnementaux du site. La justification du projet doit également être renforcée :

-via une évaluation des besoins en matériaux et en stockage sur le territoire de l'Oisans au vu des chantiers prévus,

-et en faisant le bilan des sites existants sur le territoire :

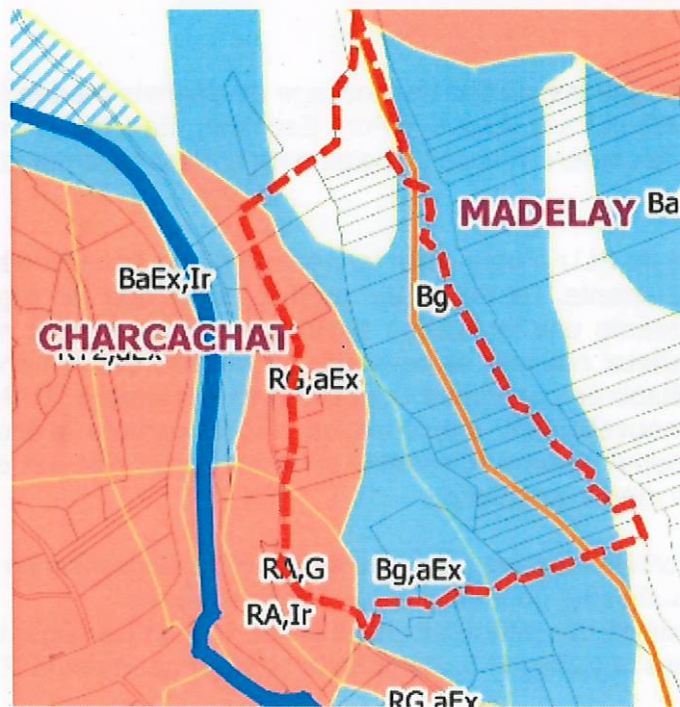
Pour rappel, des possibilités de stockage définitif en ISDI ou de remblaiement en carrière dans le secteur de Bourg d'Oisans existent :

- ISDI Myfado autorisée à Livet-et-Gavet,
- deux carrières France Dénégement à Livet et Gavet qui accueillent du remblai et des inertes, (L'Infernet et L'Hermetta).
- Projets d'extension/renouvellement des carrières France Dénégement et CMSE à Bourg d'Oisans qui devraient pouvoir accueillir des inertes
- CMCA : carrière du Peuye à Venosc (accueil de matériaux en remblaiement)

Le dossier fait référence de surcroît à un document ancien : le document ancien du schéma départemental des carrières de l'Isère, approuvé en mai 2004. Il doit faire référence au SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes et son Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP (PGDDBTP).

Du point de vu des risques naturels,

Le document de la MEC analyse les aléas en présence, en rappelant la démarche d'élaboration du PPRn en cours. Toutefois le dossier fait référence à une carte d'aléa ancienne de 2020. Il convient de modifier le dossier en fonction des aléas actualisés.



Sur le fond, il apparaît que la zone Ni n'est concernée au règlement graphique du PLU que par des aléas d'avalanche RA sur une section de 2225 m².

Toutefois, d'après le projet de PPRn en cours d'élaboration, la zone Ni est exposée pour une grande partie aux aléas faibles de glissements de terrain et sur certains secteurs, aux aléas de glissement de terrain de niveau moyen et d'avalanche fort et exceptionnel. Au regard du règlement en cours d'élaboration, les constructions sont autorisées en zones bleues (Bg et BaEx) et, dans les zones interdites à la construction (RA et RG) peuvent être autorisés les projets ci-après sous réserve de ne pas aggraver les risques* et de ne pas en provoquer de nouveaux :

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : d-2/ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, les installations et aménagements de production d'hydroélectricité, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux.

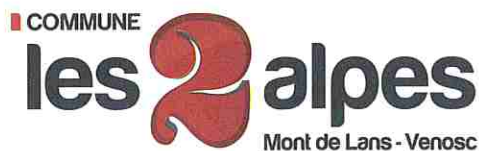
Sous réserve que le projet respecte les prescriptions émises par le futur PPRN en particulier en zone RG et RA, le projet semble pouvoir être autorisé au titre du futur PPRN.

Sur le plan réglementaire : le dossier de MEC devrait modifier le règlement graphique des risques naturels sur le secteur de projet de la zone Ni (encart à réaliser au PLU), sur la base des aléas actualisés au projet de PPRn, afin que les bonnes règles puissent être applicables dès aujourd'hui à la future autorisation ICPE.

L'avis de l'État est favorable sous réserve de prise en compte des remarques ci-dessus.

52592

AMB/66



MAIRIE DU BOURG-D'OISANS

30 SEP. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Commune du Bourg d'Oisans
1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Projet d'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors ».

Réf : courrier CA/IT/2022-112

Les Deux Alpes, le 27 septembre 2022,

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicité dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors », situé sur votre commune.

Concernant l'analyse environnementale, nous avons noté l'impact faible du projet.

Dans le cadre de la sensibilité particulière à la protection de du biotope, nous vous informons que nous avons contribué à sa protection via une convention de 50 ans signée avec l'entreprise France Dénégement et mettant à disposition la sénescence de 9Ha de forêts à proximité immédiate du site.

Sur l'analyse d'opportunité, nous contribuons ainsi au projet de création d'une zone de décharge maîtrisée et contrôlée, évitant d'une part toute décharge sauvage mais permettant le suivi des matériaux à l'échelle du territoire Oisans.

Une amélioration souhaitable pour le projet est néanmoins la mise en place d'un comité de suivi des nuisances de la carrière : elle est en effet proche des populations des hameaux voisins de la Danchère, des Escalons, des Ougiers, des Gauchois et visible des touristes qui parcourent la commune. A cet égard, nous avons noté la re-végétalisation progressive et insistons sur :

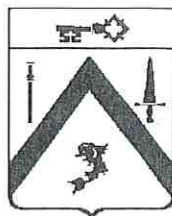
- Le masque visuel et végétal à prévoir depuis la route Bourg d'Oisans à Venosc.
La qualité paysagère de cette route d'entrée dans la vallée du Vénéon devra être préservée, en conservant une large haie boisée en bordure de route.
- Le suivi de la poussière, du bruit et de la propreté du site.

S'agissant enfin d'un projet d'intérêt général et en l'espère communautaire et pour lequel sont mobilisées des ressources de nos collectivités, il me semble intéressant que nous disposions d'un droit de regard sur les pratiques commerciales de la décharge, par exemple coût de l'enfouissement pour éviter toute situation de monopole, ou alternativement, pour aussi favoriser son utilisation pour les projets publics.

Veuillez, accepter, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Christophe AUBERT, Maire des Deux Alpes





Commune de
La Garde-en-Oisans

Le Maire

52389

17MB

17 SEP. 2022

LA GARDE-EN-OISANS

La Garde-en-Oisans, le 7 septembre 2022.

Monsieur Guy VERNEY
Mairie
1 rue Humbert
38520 Le Bourg-d'Oisans

Monsieur le Maire

Puisque le projet d'installation d'un lieu de stockage de déchets inertes sur la commune du Bourg-d'Oisans, aux lieux-dits, Madelay, Pont-Escoffier, Les Ors, répond à une réelle demande à l'échelle de l'Oisans,

Puisque ses caractéristiques répondent aux normes écologiques requises, tant dans l'endroit choisi, dans les matériaux qui y seront déposés, que dans le fonctionnement encadré, je n'ai, après lecture, aucune observation à émettre et cautionne l'utilité d'une telle initiative.

Bien cordialement,

Le Maire,
Pierre GANDIT.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 25/07/2022

N/Réf : GV / LB / 2022-0058 L.

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS

Valence, le 06 septembre 2022

Objet : Avis INAO DP mise en compatibilité PLU Le Bourg-d'Oisans (38)

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 25 juillet reçu le 02 août 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Bourg-d'Oisans (38).

La commune de Bourg-d'Oisans est située dans l'aire de production de l'IGP « Emmental français Est-Central », de l'IGP viticole « Isère et de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune.
On recense uniquement trois opérateurs en agriculture biologique pour une surface de 89 ha.

L'étude du dossier ne mène à aucune observation particulière de l'INAO considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer une zone Ni pour permettre l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes.

L'implantation prévue dans une zone d'éboulis boisée, à proximité de l'usine hydroélectrique et des carrières ne devrait pas compromettre l'éventuelle activité sylvicole.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est mis à jour en intégrant cet objectif. et n'a pas d'impact sur l'ensemble du PLU.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice par intérim et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère – 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS – 26000 VALENCE
TEL: 04 75 41 06 37 / TELECOPIE: 04 75 41 77 65 - www.inao.gouv.fr